



### AGREEMENT RESPECTING LIABILITY FOR PART VI.1 TAX

- For use by a corporation (transferor corporation) to transfer all or a portion of its Part VI.1 tax liability to a related taxable Canadian corporation (transferee corporation) (section 191.3). Such transfers are beneficial where the transferor corporation does not have sufficient Part I tax to utilize the deduction for Part VI.1 tax that is provided under paragraph 110(1)(k).
- The transferee corporation has to be related to the transferor corporation throughout a taxation year of the transferor corporation and throughout the last taxation year of the transferee corporation ending by the end of that taxation year of the transferor corporation. Corporations that are related only because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) cannot make this agreement. The transfer of the Part VI.1 tax liability cannot be effected if the two corporations are related only by virtue of being controlled by the federal or a provincial government, effective for taxation years of the transferor ending after April 26, 1995.
- An agreement or amended agreement has to be filed by the transferor corporation and the transferee corporation:
  - within six months of the end of the transferor's taxation year for which the Part VI.1 tax would otherwise be payable, or
  - within 90 days of the mailing of a notice of assessment of Part I or Part VI.1 tax payable (or notification that no tax is payable) to either corporation for the taxation year for which the agreement is filed.
- The transferor and the transferee corporation have to attach certified copies of the resolutions of the directors (or the documents of persons legally entitled to administer the affairs of the corporation) authorizing such an agreement.
- The transferee corporation has to include the amount of tax specified in this agreement in its Part VI.1 tax payable, and the transferor corporation will deduct this amount from its Part VI.1 tax otherwise payable. Both corporations remain jointly and severally liable to pay the tax specified in this agreement, including any interest and penalties on this amount of tax.
- Parts, sections, subsections, and paragraphs referred to on this form are parts, sections, subsections, and paragraphs of the *Income Tax Act*.
- For more information, see the *T2 Corporation Income Tax Guide*.

#### AGREEMENT

**It is hereby agreed that Part VI.1 Tax in the amount of \$ \_\_\_\_\_ is transferred from the transferor corporation to the (related) transferee corporation.**

Name of transferor corporation	Account / Business Number	Taxation year-end Day   Month   Year
Signature of authorized officer	Position or office	Date

Name of transferee corporation	Account / Business Number	Taxation year-end Day   Month   Year
Signature of authorized officer	Position or office	Date



**ACCORD CONCERNANT L'OBLIGATION DE PAYER L'IMPÔT DE LA PARTIE VI.1**

- À l'usage d'une société (la société cédante) pour transférer la totalité ou une partie de l'impôt de la partie VI.1 à payer à une société canadienne imposable liée (la société cessionnaire) (article 191.3). Ces transferts sont avantageux lorsque la société cédante n'a pas suffisamment d'impôt de la partie I pour utiliser la déduction applicable à l'impôt de la partie VI.1 qui est prévue à l'alinéa 110(1)k).
- La société cessionnaire doit être liée à la société cédante tout au long d'une année d'imposition de la société cédante et tout au long de la dernière année d'imposition de la société cessionnaire se terminant à la fin de cette année d'imposition de la société cédante. Cet accord ne peut pas être conclu par des sociétés qui sont liées uniquement en raison d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b). Le transfert de l'impôt de la partie VI.1 à payer ne peut se faire si les deux sociétés sont liées uniquement en raison du contrôle d'une société par le gouvernement fédéral ou provincial; ceci pour les années d'imposition de la société cédante se terminant après le 26 avril 1995.
- Un accord ou un accord modifié doit être produit par la société cédante et la société cessionnaire :
  - dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société cédante pour laquelle l'impôt de la partie VI.1 serait par ailleurs payable;
  - dans les 90 jours de la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt de la partie I ou VI.1 à payer (ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer) destiné à l'une ou l'autre des sociétés pour l'année d'imposition visée par l'accord.
- La société cédante et la société cessionnaire doivent annexer des copies certifiées des résolutions des administrateurs (ou des documents des personnes autorisées à gérer les affaires de la société) autorisant la conclusion de l'accord.
- La société cédante doit inclure le montant d'impôt précisé dans cet accord dans son impôt de la partie VI.1 à payer, et la société cessionnaire déduira ce montant de son impôt de la partie VI.1 par ailleurs payable. Les deux sociétés sont solidairement débitrices du montant d'impôt visé dans cet accord, y compris tout intérêt et toute pénalité s'y rapportant.
- Les parties, articles et alinéas mentionnés dans ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Pour plus de renseignements, reportez-vous au *Guide T2 - Déclaration de revenus des sociétés*.

**ACCORD**

**Il est, par les présentes, convenu qu'un montant d'impôt de la partie VI.1 de \_\_\_\_\_ \$ est transféré de la société cédante à la société cessionnaire (liée).**

Raison sociale de la société cédante	Numéro de compte/d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Jour    Mois    Année
Signature d'un cadre autorisé	Poste ou fonction	Date

Raison sociale de la société cessionnaire	Numéro de compte/d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Jour    Mois    Année
Signature d'un cadre autorisé	Poste ou fonction	Date